



# Décret activité partielle des pigistes

## Comment ça marche ?

(Ne concerne pas les journalistes en CDD, CDDU, droits d'auteurs, autoentrepreneurs ou CLP)

JOURNALISTES

Contact Pôle pigistes Cfdt : pigistes@f3c.cfdt.fr, www.pigistes-cfdt.fr, FB et TW : Pigistes Cfdt

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&categorieLien=id>

### Préalables :

1. **C'est à votre employeur de s'occuper de votre éventuelle déclaration en activité partielle.** Vous continuez à piger au maximum quand c'est possible. L'indemnisation doit se faire *a posteriori* une fois la baisse de revenus constatée. Nous vous conseillons de vous renseigner sur la mise en œuvre chez vos employeurs, en échangeant avec les autres pigistes, en contactant votre service paye et ou en questionnant vos élus. Cela afin de vous assurer que l'entreprise ne fait pas l'autruche.
2. **Le « décret pigistes » permet la rétroactivité.** Article 4 : « Les dispositions du présent décret sont applicables [...] depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020 ». Il est donc possible de demander a posteriori une activité pour les baisses de piges constatées depuis le 12 mars.
3. Le décret court jusqu'au 31 décembre et nous demanderons une prolongation si besoin.
4. **Un placement en activité partielle seulement des pigistes est possible** quand l'entreprise n'y met pas ses journalistes en pied mais dans sa demande l'entreprise doit le justifier : la catégorie de salarié ne peut être un motif suffisant. Ce n'est en tous cas pas un dû. La direction régionale du travail (Direccte) doit le valider.
5. **A défaut de placement en activité partielle, le droit commun s'applique : si votre employeur ne vous fournit plus de travail**, cela est considéré comme une rupture de collaboration à son initiative, donc un licenciement, et doit être traité comme tel.

### 1<sup>re</sup> étape : détermination des pigistes éligibles au dispositif d'activité partielle

- Avoir eu au minimum trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle ;

- que 2 de ces 3 bulletins soient dans les quatre mois précédant cette même date ou, à défaut, que le pigiste ait collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle ;

IMPORTANT : ce dispositif ne requiert pas la détention de la carte de presse.

Cette liste est établie sur la base du dernier bulletin : en février si chômage partiel déclaré en mars ou dernier bulletin en mars si démarre en avril. Juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'un salarié qui devient éligible réclame le bénéfice de ses droits après le début de la mise en place pour les pigistes dans l'entreprise.

### 2<sup>e</sup> étape : calcul du montant de l'indemnité horaire pour chaque pigiste

**Calcul de votre salaire de référence** (votre mois moyen habituel) = Total de vos piges brutes perçues dans les 12 mois précédant le placement en AP de l'entreprise (pas seulement les trois fiches de paie minimales) / 12

Attention : Il faut déduire les congés payés et le 13<sup>e</sup> mois. Mais il faut inclure la prime d'ancienneté éventuelle (les pigistes qui reçoivent des fiches de paie ne détaillant pas les éléments de rémunération auront plus de difficulté à faire leurs propres calculs). Il faut aussi prendre en compte les indemnités journalières de la sécurité sociale pour maladie, maternité et paternité (elles figurent sur les fiches de paie).

Exemple : en cumulant toutes ses fiches de paie, Alphonse a gagné 5 000 € brut hors CP et 13<sup>e</sup> mois en un an chez Télétravail magazine. Salaire de référence = 416,7 € brut.

**Calcul de votre coefficient de référence** (votre équivalent temps plein dans l'entreprise) = votre salaire de référence / minimum conventionnel applicable ou à défaut SMIC (ne peut être supérieur à 1).

Exemple : Il n'y a pas de barèmes de salaires propres à Télétravail magazine. On applique le salaire minimum du rédacteur de la presse magazine de catégorie A. Il est de 1 632,40 € brut mensuel. Pour Alphonse, le coefficient de référence est 416,70 / 1632,40 = 0,25 (soit un quart temps).

### Salaire minimum du rédacteur par type de presse

Attention, le salaire de référence est celui du groupe de presse, pas forcément équivalent au titre. Un titre de PQN peut se voir appliquer un salaire de référence de presse mag si le groupe est rattaché à la presse mag

Presse magazine périodique	1 632,40 € brut pour un titre généraliste 1 447 € brut pour un titre spécialisé	PQN	2 478,70 € brut
Presse magazine hebdomadaire	1 655,40 € brut (titre éditant à plus de 100 000 ex) 1 459,40 € brut (titre éditant à moins de 100 000 ex)	PHR	1 671,81 € brut
Agence de presse audiovisuelle	2 126 € brut	PQD	1 633,98 € brut
Agence de presse hors audiovisuel	1 973 € brut	PQR	1 884,11 € brut
Presse spécialisée	1 549 € brut	SMIC	1 539,40 € brut

**Calcul de votre indemnité horaire d'activité partielle** (70 % de ce que vous auriez gagné en théorie pour 1h de travail) =  $0,7 * (\text{votre salaire de référence} / 151,67 (\text{durée légale du travail en un mois}) / \text{votre coefficient de référence (ne peut être inférieur au Smic horaire)})$

IMPORTANT L'article 3 de l'ordonnance 2020-346 prévoit bien : « *Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle [...] ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance* ».

L'entreprise peut abonder à 100 % (mais ne peut y être obligée), *a fortiori* s'il le fait pour ses salariés permanents. C'est une discussion à avoir en entreprise. Dans ce cas indemnité horaire d'activité partielle = 100 % du taux horaire brut.

Chez Télétravail magazine Alphonse aurait gagné  $416,7 / 151,67 / 0,25 = 10,99$  € brut de l'heure. Télétravail magazine s'en tient aux 70 %. Le calcul de l'indemnité horaire d'Alphonse est de  $10,989 * 0,7 = 7,69$  brut. Comme c'est inférieur au Smic, il percevra 8,03 € brut de l'heure.

**Calcul de votre nombre d'heures max indemnissables** (limité à la durée légale mensuelle du travail, à ne pas confondre donc avec le nombre d'heures indemnisées réellement) =  $151,67 * \text{coefficient de référence}$ .

Pour Alphonse, le nombre d'heures indemnissables max par mois est de 37,9 heures.

**3° étape : le calcul mensuel des sommes dues** (votre employeur doit le refaire chaque fin de mois)

Vous n'avez pas fait de piges :  
**Votre paye** = votre nombre d'heures max indemnissables \* votre indemnité horaire d'activité partielle

Si Alphonse ne travaille pas du tout pour Télétravail magazine, il reçoit une indemnité de  $37,9 * 8,03 = 304,34$  € brut.

Vous avez fait des piges :  
**Votre paye** = votre mois réel + ((votre salaire de référence – mois réel) / votre taux horaire)

Si Alphonse ne fait qu'une pige à 200 €, il lui « manque »  $416,7 - 200 = 216,7$  € soit  $216,7 / 10,99$  (son taux horaire) = 19,72 heures. Il percevra  $19,72 * 8,03$  € (en application du minimum garanti) = 158,35 €. À additionner avec les 200 € correspondant à des piges réelles, soit  $158,35 + 200 = 358,35$  € brut.

#### On récapitule !

A = moyenne mensuelle brute des 12 derniers mois hors CP et 13<sup>e</sup> mois mais avec prime d'ancienneté

B = le minima de référence du secteur de presse OU SMIC

C = A/B (ramener à 1 si ce chiffre est supérieur à 1)

Indemnité horaire d'activité partielle « I » =  $(A / (151,67 * (A / B))) * 0,7$  (mais toujours au minimum 8,03 €)

Si aucune pige dans le mois, indemnité mensuelle =  $I * 151,67 * (A/B)$

Si des piges touchées dans le mois, indemnité mensuelle =  $I * 151,67 * (A/B) * (A - \text{Piges réelles touchées}) / A$

**PLUS SIMPLE : Téléchargez notre calculatrice !** [http://www.journalistes-cfdt.fr/sites/default/files/Calculateur%20indemnité%20d%27activité%20partielle%20pigistes\\_1.xlsx](http://www.journalistes-cfdt.fr/sites/default/files/Calculateur%20indemnité%20d%27activité%20partielle%20pigistes_1.xlsx)

**4° étape : l'entreprise se fait rembourser par l'État de la totalité de l'indemnité versée (mais pas les 30% d'abondement éventuels). Et vous, vous vérifiez bien vos fiches de paie. En cas d'erreur supposée, vous demandez au service paye s'il est possible de vérifier ensemble. En cas de blocage, contactez vos élus CFDT.**